

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° A08213P0334 du 13 mars 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes par intérim du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 21 février 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0334 et considérée complète le 21 février 2013, relative à la construction de 268 logements sur le site des Cornières, au lieu-dit « Moulins Gaud » sur la commune de Ville-la-Grand (74), transmise par la société d'économie mixte SEMCODA ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 5 mars 2013 et la réponse en date du 6 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'assiette de 5,8 ha, d'un programme de 268 logements (pour une surface de plancher de 21 442 m<sup>2</sup>), ainsi que de 568 places de stationnements (368 couvertes et 200 extérieures), de réseaux, de voiries de dessertes automobile et piétonne et d'espaces verts (collectifs et privatifs) associées à ces logements ;

Considérant que les dispositions du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Foron, approuvé le 4 août 2011, s'imposent au projet ; que les parties construites de ce programme (logements, parkings...) sont par conséquent prévues hors de la zone rouge du PPRi ;

Considérant que les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme (PLU) de Ville-la-Grand s'imposent également au projet ; qu'au regard du PLU, la bande nord du terrain du projet (c'est à dire celle proche de la rivière Foron) est à la fois intégralement classée en zone naturelle et forestière (N) et en emplacement réservé dédié à un espace vert collectif, et partiellement concernée par des espaces boisés classés ; que les parties construites du projet sont ainsi séparées du Foron par un espace naturel de transition, qui représente 3,4 à 3,5 ha sur les 5,8 ha du terrain de projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions réglementaires s'appliquant au territoire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction de 268 logements sur le site des Cornières, au lieu-dit « Moulins Gaud », n'est pas soumise à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 13 mars 2013.

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional par intérim

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

  
**Nicole CARRÉ**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

